



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-670/20

**EP e.a.
contre
ERSTE Bank Hungary Zrt**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Ráckevei Járásbíróság)

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 6 décembre 2021

« Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de prêt libellé en devise étrangère – Clauses exposant l'emprunteur à un risque de change – Article 4, paragraphe 2 – Exigences d'intelligibilité et de transparence – Absence d'incidence de la déclaration du consommateur selon laquelle celui-ci est pleinement conscient des risques potentiels découlant de la souscription d'un prêt libellé en devise étrangère – Rédaction claire et compréhensible d'une clause contractuelle »

Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Champ d'application – Clauses définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie – Notion – Clause intégrée dans un contrat de prêt libellé en devise étrangère, exposant le consommateur au risque de change – Inclusion – Conditions – Obligation de satisfaire aux exigences d'intelligibilité et de transparence – Portée – Consommateur se déclarant pleinement conscient des risques potentiels découlant de ce contrat – Absence d'incidence

(Directive du Conseil 93/13, art. 4, § 2)

(voir points 23-25, 27-34 et disp.)

Voir le texte de la décision